

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/44
19 juillet 2004

(04-3099)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 16 juin 2004

Président: M. Joshua C.K. Law (Hong Kong, Chine)

Le présent document contient le compte rendu des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du Conseil des ADPIC du 16 juin 2004.

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	1
B. EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES	2
C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)	4
D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	4
E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE	4
F. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	12
G. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2	12
H. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE.....	13
I. EXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC	26
J. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	26
K. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	28
L. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	28
M. AUTRES QUESTIONS	29

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur la dernière note du Secrétariat présentant l'état des notifications des lois et réglementations communiquées au Secrétariat en vertu de l'article 63:2 par les Membres dont la période de transition visée à l'article 65:2 ou 65:3 avait expiré le 1^{er} janvier 2000, ou qui avaient accédé à l'OMC après cette date (JOB(04)/68). Cette note indiquait pour quels Membres, parmi les Membres en question, des notifications avaient été reçues au 3 juin 2004. Depuis la réunion du Conseil de mars 2004, le Swaziland avait notifié sa législation

d'application de l'Accord sur les ADPIC. Sur les 81 Membres concernés, trois n'avaient toujours pas présenté de notification concernant leur législation d'application, à savoir la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Président a rappelé que l'année précédente, faisant suite à une demande formulée par le Conseil à sa réunion de février 2003, son prédécesseur avait écrit aux Membres qui n'étaient pas représentés à cette réunion et qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations de notification au titre de l'article 63:2. Depuis lors, le Secrétariat avait eu des contacts informels avec les trois délégations qui n'avaient pas encore soumis de notification. Le Président s'est proposé d'écrire à nouveau à ces trois Membres au sujet de leur obligation de notifier leur législation d'application de l'Accord.

2. Informant le Conseil des compléments et mises à jour de notifications de lois et réglementations antérieures que le Secrétariat avait reçus depuis la réunion de mars, le Président a indiqué que la République tchèque avait notifié une nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'une Loi sur les tribunaux et les magistrats; El Salvador avait notifié sa "Loi sur les marques et autres signes distinctifs"; la Géorgie avait notifié une liste d'indications géographiques pour les vins, boissons alcooliques et eaux minérales; l'Allemagne avait notifié une "Loi visant à renforcer la position contractuelle des auteurs et artistes interprètes ou exécutants" ainsi que des dispositions de certaines autres lois relatives aux moyens de faire respecter les droits; Hong Kong, Chine avait notifié des amendements apportés récemment à ses lois et réglementations sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique ou de commerce, accompagnés de notes explicatives; le Japon avait notifié une version mise à jour de sa "Loi sur le tarif douanier"; le Mexique avait notifié certains amendements apportés à ses lois et réglementations de propriété industrielle; le Panama avait notifié des amendements relatifs à ses codes de procédure pénale et judiciaire; Sainte-Lucie avait notifié des textes législatifs promulgués ou amendés depuis l'examen de sa législation en 2001; et la Tunisie avait notifié au Secrétariat sa ratification du Traité de Budapest. Ces notifications étaient distribuées dans la série de documents IP/N/1/-. En outre, l'Arménie avait fourni ses réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (IP/N/6/ARM/1).

3. Le Président a invité instamment les Membres dont les notifications initiales demeuraient incomplètes à soumettre les renseignements manquants dans les plus brefs délais. Il a également rappelé aux Membres leur obligation de notifier tout amendement apporté ultérieurement à leurs lois et réglementations dès que possible après leur entrée en vigueur.

4. S'agissant des notifications de points de contact conformément à l'article 69, le Président a dit que, depuis la réunion de mars, la Lettonie et le Swaziland avaient notifié leurs nouveaux points de contact. Par ailleurs, l'Angola avait fait parvenir une notification mise à jour concernant un point de contact. Ces notifications avaient été distribuées sous couvert du document IP/N/3/Add.7. Les Membres ayant notifié leurs points de contact conformément à l'article 69 étaient désormais au nombre de 120.

5. Le Conseil a pris note des renseignements fournis et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

B. EXAMEN DES LÉGISLATIONS D'APPLICATION NATIONALES

i) Suite donnée aux examens déjà entrepris

6. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait mis à jour sa note informelle faisant la liste de tous les renseignements encore manquants dont le Conseil avait besoin pour mener à bien les examens qu'il avait déjà entrepris (JOB(04)/67). Le tableau annexé à la note dressait la liste des 15 Membres dont le Conseil avait commencé à examiner la législation depuis avril 2001, mais dont l'examen

demeurait inscrit à l'ordre du jour. Il renvoyait aux communications, y compris aux réponses et questions complémentaires, reçues au 7 juin 2004.

7. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion le Conseil avait engagé l'examen de la législation d'application nationale de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Depuis cette réunion, la Suisse avait posé une question complémentaire à l'ex-République yougoslave de Macédoine (IP/C/W/419/Add.1).

8. Le Président est ensuite passé aux 14 autres Membres, à savoir le Congo, Cuba, l'Égypte, les Fidji, la Grenade, Maurice, le Nigéria, le Pakistan, le Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname, le Swaziland et le Zimbabwe.

9. La représentante de Cuba a dit qu'elle n'avait rien à ajouter à ce que la délégation de son pays avait dit à la dernière réunion du Conseil concernant la législation en instance de Cuba. La délégation cubaine avait l'intention de notifier les lois actuellement devant le Conseil d'État dès qu'elles auraient été adoptées.

10. La représentante de l'Égypte a dit qu'elle regrettait que la délégation de son pays n'ait pas été en mesure de soumettre les réponses aux questions en suspens et espérait qu'elle pourrait le faire dans un avenir proche.

11. Le représentant du Nigéria a dit que la délégation de son pays présenterait les réponses aux questions en suspens avant la réunion suivante du Conseil.

12. Le représentant du Pakistan a indiqué que les autorités de sa capitale lui avaient assuré que la réponse à la seule question qui restait en suspens serait communiquée avant la réunion suivante du Conseil.

13. Le Président a précisé que la note du Secrétariat mentionnait également sept Membres dont les examens avaient déjà été supprimés de l'ordre du jour du Conseil, étant entendu que toute délégation qui le souhaitait pourrait revenir à tout moment sur toute question découlant de ces examens. À cet égard, des questions avaient été posées concernant la législation d'application de ces pays. Depuis la distribution de la note, la Chine et la Malaisie avaient fourni des réponses aux questions complémentaires que le Japon leur avait posées au sujet des réponses qu'elles avaient fournies dans le contexte de leurs examens périodiques (documents IP/Q/CHN/1/Add.2 et IP/Q/MYS/1/Add.1, respectivement).

14. La représentante de l'Argentine a dit que les réponses aux questions en suspens seraient communiquées au Secrétariat dès que la délégation de son pays les aurait reçues des autorités de sa capitale.

15. Le représentant du Japon a dit qu'il appréciait les efforts déployés par la Chine pour répondre aux questions que son pays lui avait posées. La délégation japonaise étudiait ces réponses et souhaitait se réserver le droit de soumettre à la Chine, si nécessaire, des questions additionnelles et complémentaires.

16. Le Président a fait observer que, depuis la réunion précédente du Conseil, très peu de progrès avaient été enregistrés en ce qui concerne les renseignements encore manquants et la suite à donner aux derniers examens en suspens. Il a une fois de plus invité instamment les délégations concernées à fournir les renseignements manquants, de sorte que le Conseil puisse parachever le suivi de ces examens. Il a proposé que le Conseil demande au Secrétariat de mettre à jour sa note sur les examens en suspens avant la réunion suivante.

17. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

ii) *Examen de la législation de l'Arménie*

18. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de juin 2003 le Conseil était convenu d'examiner la législation de l'Arménie, Membre ayant accédé récemment à l'OMC, lors de sa réunion de mars 2004. Au cours de cette réunion, cependant, le Conseil, à la demande du gouvernement arménien, avait décidé de repousser l'examen à la réunion en cours. La notification par l'Arménie de ses lois et réglementations d'application de l'Accord sur les ADPIC avait été distribuée sous couvert du document IP/N/1/ARM/1, et les textes des lois notifiées dans la série de documents de lois pertinente. Les réponses de l'Arménie à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits avaient été communiquées dans le document IP/N/6/ARM/1. L'Arménie avait reçu des questions de la Suisse (IP/C/W/419). Les réponses à ces questions avaient été distribuées sous couvert du document IP/C/W/422.

19. Conformément aux procédures habituelles, la délégation de l'Arménie a présenté un bref aperçu liminaire de la structure de sa législation dans les domaines visés par l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des modifications qu'elle avait dû lui apporter pour la rendre compatible avec l'Accord. Le texte de cette déclaration liminaire ainsi que les questions posées à l'Arménie et les réponses que celle-ci avait fournies (y compris les réponses aux questions complémentaires qui seraient éventuellement posées après la réunion) seraient distribués dans un document portant les cotes suivantes: IP/Q/ARM/1, IP/Q2/ARM/1, IP/Q3/ARM/1 et IP/Q4/ARM/1.

20. Le représentant de la Suisse a félicité l'Arménie des efforts qu'elle avait déployés pour mettre sa législation en conformité avec l'Accord sur les ADPIC et d'autres accords internationaux. Il l'a remerciée des réponses qu'elle avait apportées aux questions posées par la Suisse. Ces réponses contenaient les renseignements que la délégation suisse attendait. L'orateur a indiqué qu'il soumettrait deux questions complémentaires à l'Arménie.

21. Le Président a demandé que des copies de ces questions complémentaires soient remises à la délégation de l'Arménie ainsi qu'au Secrétariat. Conformément aux procédures habituelles, les réponses à ces questions devraient être fournies dans un délai de huit semaines à compter de la réunion. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites et revienne à cette question à sa réunion suivante.

22. Le Conseil en est ainsi convenu.

C. RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

D. RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

E. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

23. Le Président a proposé que, dans la mesure où la pratique suivie par le Conseil lors de ses réunions précédentes consistait à aborder ces trois points de l'ordre du jour en même temps, le Conseil les examine à nouveau ensemble. Il a informé le Conseil que le Secrétariat avait reçu une communication de la Suisse (IP/C/W/423), qui contenait des observations supplémentaires portant sur les propositions qu'elle avait présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

24. Rendant compte des consultations qu'il avait menées sur ces trois points de l'ordre du jour, le Président a rappelé qu'à sa réunion de mars 2004 le Conseil avait mené des discussions approfondies sur la manière dont les travaux relatifs à ces trois points de l'ordre du jour devraient être organisés à l'avenir. Lors de cette réunion, le Président avait conclu que son successeur serait peut-être amené à tenir des consultations avant la réunion en cours sur ce sujet. Le Président en exercice avait donc mené une série de consultations sur ce point. Celles-ci avaient confirmé que la majorité des Membres s'accordaient à dire qu'il serait utile de trouver un moyen de mener des discussions plus structurées et mieux ciblées au sein du Conseil des ADPIC sur ces trois points de l'ordre du jour. Un certain nombre d'options à cet égard avaient été présentées et examinées. Le Président avait décelé certains signes de souplesse ainsi qu'une volonté générale de déterminer les domaines de convergence en ce qui concerne les dispositions de l'article 27:3 b), comme l'avait proposé le Groupe africain. Cependant, il regrettait qu'en dépit des efforts déployés par toutes les parties, les consultations n'aient pas progressé suffisamment pour lui permettre de soumettre différentes suggestions au Conseil lors de la réunion en cours.

25. Le représentant de la Suisse a expliqué que le document IP/C/W/423 contenait des observations supplémentaires portant sur les propositions que la Suisse avait soumises pour amender le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), observations qui avaient été également présentées à la sixième session du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT en mai 2004. Il a rappelé que ces propositions permettraient expressément que les législations nationales sur les brevets exigent des déposants d'une demande de brevet qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet si leurs inventions reposaient sur de tels ressources ou savoirs. Les observations supplémentaires concernant ces propositions avaient trait à la terminologie, au concept de source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, à l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet et aux sanctions légales éventuellement applicables pour défaut de divulgation ou divulgation mensongère de la source. En présentant ces observations supplémentaires au Conseil des ADPIC, la Suisse entendait informer le Conseil des efforts qu'elle déployait au sein du Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT. L'orateur a fait observer que la dernière communication contenue dans le document IP/C/W/423 complétait les deux communications précédentes, figurant dans les documents IP/C/W/284 et IP/C/W/400/Rev.1.

26. En ce qui concerne les obligations de notification en vertu de la législation sur les brevets, l'intervenant a indiqué que le paragraphe 8 de la Décision n° VII/19, adoptée par la septième Conférence des Parties de la CDB en février 2004, invitait l'OMPI à traiter les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. De l'avis de la délégation suisse, l'OMPI devrait réaliser des progrès notables sur ces questions et faire rapport à la CDB dans les meilleurs délais sur les résultats de ses travaux. En présentant des observations supplémentaires sur ses propositions à la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la Suisse entendait contribuer activement aux travaux menés par l'OMPI dans ce domaine. L'orateur a ajouté que les travaux menés par le Conseil des ADPIC dans le contexte du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha devraient tirer parti et s'inspirer des travaux pertinents effectués par l'OMPI. Cette démarche contribuerait à éviter les doubles emplois dans les activités et à empêcher que l'on aboutisse à des résultats contradictoires.

27. Le représentant de l'Inde a salué les efforts déployés par le Président pour engager des consultations informelles en vue de structurer les débats sur la base de la liste de questions établie par un groupe de pays en développement, liste qui s'inscrivait dans le droit fil de leur proposition sur la divulgation de la source du matériel génétique et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés et la preuve du partage des avantages. Il a dit que ce groupe de pays demeurait attaché à un examen en profondeur de sa proposition. Les pays en question étaient encouragés par le large soutien qu'avait recueilli leur liste, bien qu'aucun consensus n'ait pu être dégagé sur une articulation des travaux du

Conseil autour de la liste. L'intervenant a indiqué à nouveau que la délégation indienne était disposée à intégrer d'autres questions connexes dans cette liste ou à étudier différents moyens qui pourraient aider le Conseil à mieux axer ses débats sur les résultats. S'agissant de la nouvelle communication de la Suisse, il a dit qu'elle permettrait au Conseil de répondre aux préoccupations exprimées quant aux questions de procédure liées aux demandes de brevet et la divulgation de la source et du pays d'origine des matériels biologiques.

28. Le représentant des Communautés européennes a dit que la poursuite des discussions sur ces trois points de l'ordre du jour devrait s'appuyer sur trois principes: premièrement, les Membres de l'OMC devraient rester fidèles au mandat que contenait le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha; deuxièmement, les discussions devraient être axées sur les résultats, de sorte que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et celle de la CDB se renforcent mutuellement; à cette fin, il importait que les Membres de l'OMC, en particulier les demandeurs, précisent quels résultats ils souhaitaient obtenir; troisièmement, les Membres devaient centrer leurs débats sur un nombre restreint de questions plutôt que de poursuivre des discussions philosophiques sur toutes les questions liées à la propriété intellectuelle et à la CDB. L'orateur a dit que les questions de la divulgation de l'origine, de l'exception en faveur de l'agriculteur et de la protection des variétés végétales se prêteraient tout à fait à de telles discussions ciblées. En ce qui concerne les savoirs traditionnels et le folklore, il a dit que les Membres pourraient traiter certaines questions relatives à la divulgation dans le domaine des savoirs traditionnels et du folklore, mais qu'il était difficile d'ouvrir un débat sur la mise en place d'un régime international de protection des savoirs traditionnels. Dans la mesure où les Membres semblaient s'être mis d'accord sur la nécessité d'un débat ciblé, l'intervenant les invitait instamment à identifier les questions sur lesquelles ils devraient concentrer leur attention. Faisant référence aux propositions que la Suisse avait soumises au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, il a dit que la délégation de son pays y reviendrait lors de la réunion suivante du Groupe de travail, prévue en novembre 2004.

29. L'orateur a dit ensuite qu'il avait l'intention de faire des observations préliminaires sur la liste de questions contenue dans le document IP/C/W/420, sans préjuger des résultats ni de la position des CE dans le cadre d'éventuelles procédures de négociation formelle à l'OMC ou ailleurs. Pour ce qui était de savoir comment une obligation de divulguer le pays d'origine et la source des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés utilisés dans une invention faciliterait l'examen des brevets et empêcherait la délivrance de mauvais brevets, et s'agissant de ce que l'on entendait par la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention, l'orateur a expliqué que, pour la délégation des CE, la "divulgation de la source ou de l'origine" renvoyait à une obligation selon laquelle le déposant d'une demande de brevet serait tenu de soumettre certains renseignements à l'office des brevets concernant la source et/ou l'origine géographique des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels utilisés dans son invention biotechnologique. Cette obligation pourrait être étalonnée de différentes façons en fonction de l'étendue que l'on souhaitait lui conférer, du type de renseignements requis et des conséquences juridiques de son non-respect. L'intervenant a indiqué qu'elle devrait être suffisamment souple pour tenir compte du fait que le déposant d'une demande de brevet pouvait avoir de bonnes raisons de ne pas connaître l'origine géographique des ressources génétiques utilisées dans l'invention. C'est pour cette raison que la délégation des CE préférerait utiliser l'expression "divulgation de la source des ressources génétiques". L'orateur a dit qu'en principe tous les déposants devraient connaître la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Cependant, dans certaines circonstances, il pourrait se révéler impossible ou trop contraignant pour le déposant de remonter toute la chaîne jusqu'à l'origine. Le déposant d'une demande de brevet devrait être seulement tenu de révéler de bonne foi les meilleurs renseignements mis à sa disposition ou portés à sa connaissance.

30. En ce qui concerne les avantages de l'obligation de divulgation, l'orateur a dit qu'une telle exigence, à condition d'être étalonnée de manière appropriée, contribuerait à une meilleure complémentarité des systèmes de propriété intellectuelle et des régimes d'accès et de partage des

avantages pour plusieurs raisons. Premièrement, elle aiderait les pays donnant accès aux ressources génétiques à superviser et à surveiller le respect des règles relatives à l'accès et au partage des avantages ainsi que des arrangements contractuels conclus entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Les pays d'origine seraient mis au courant, par l'intermédiaire des offices de brevets étrangers, des demandes de brevet mettant en jeu des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Ils seraient ainsi à même de vérifier si les déposants s'étaient conformés aux règles nationales et aux contrats régissant l'accès et le partage des avantages et de repérer tout gain financier retiré de l'utilisation des ressources génétiques. Deuxièmement, l'obligation de divulgation renforcerait la confiance entre ceux qui prélevaient des ressources biologiques, les pays riches en biodiversité et les communautés autochtones. Ces pays ou communautés pourraient instaurer des régimes nationaux d'accès et de partage des avantages moins complexes ou contraignants, mais plus efficaces, de sorte que tout le monde serait gagnant. Troisièmement, l'obligation de divulgation permettrait d'empêcher la délivrance indue de brevets concernant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels car les offices de brevets pourraient établir plus précisément l'état de la technique grâce à une recherche plus ciblée. Enfin, elle inciterait vivement les déposants d'une demande de brevet à respecter les règles nationales sur l'accès et le partage des avantages, si elles existaient, et/ou les arrangements contractuels. Pour résumer, l'intervenant a dit que l'obligation de divulgation constituerait une mesure d'appui à la législation sur la biodiversité au niveau national, qui garantirait la transparence et permettrait aux États d'origine de vérifier si leurs règles nationales avaient bien été respectées. Elle contribuerait également à une mise en œuvre efficace de la CDB. L'orateur a ajouté qu'il était par ailleurs essentiel, pour que l'obligation de divulgation soit efficace, qu'une procédure de notification simple soit introduite parallèlement dans les offices de brevets. Lorsqu'un office de brevets recevrait des renseignements sur la source de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels, il pourrait les notifier au Centre d'échange de la CDB. Ces renseignements seraient donc accessibles à toutes les parties à la CDB ainsi qu'au public. L'introduction d'une telle procédure ne devrait pas impliquer de charge administrative inutile pour l'office des brevets.

31. En ce qui concerne les effets juridiques d'une divulgation mensongère ou d'un défaut de divulgation, l'intervenant a dit qu'ils pourraient être prévus soit par les systèmes de brevets, soit par d'autres cadres, comme le suggérait la proposition suisse. Selon lui, une obligation ne serait efficace que si son non-respect était sanctionné. En l'état actuel des choses, cependant, les Communautés européennes pensaient qu'une telle sanction ne devrait pas relever de la législation sur les brevets ou qu'elle devrait être autonome, comme c'était le cas pour les sanctions civiles ou administratives. L'orateur a informé le Conseil que cette question faisait actuellement l'objet de discussions internes à la suite de la communication de la Commission européenne de décembre 2003 sur la mise en œuvre des lignes directrices de Bonn.

32. En ce qui concerne la question de savoir à qui la charge de la preuve devrait incomber, l'orateur a dit que les déposants d'une demande de brevet devraient être invités à fournir toutes les données raisonnablement disponibles concernant la source et/ou l'origine géographique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il appartiendrait à ceux qui souhaiteraient éventuellement contester ces données dans le cadre d'une procédure administrative ou devant un tribunal de produire une preuve contraire, conformément aux règles habituelles.

33. S'agissant de l'incorporation dans l'Accord sur les ADPIC de l'obligation proposée de divulguer la source et le pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur étaient associés, l'intervenant a dit que la délégation des CE n'excluait pas la possibilité d'intégrer une telle obligation dans l'Accord, à condition qu'elle soit définie de manière appropriée. Cependant, il pensait qu'en l'état actuel des choses il serait peut-être prématuré d'engager des discussions sur l'emplacement d'une telle obligation ou la manière dont elle devrait être incorporée dans l'Accord. La réponse à cette question dépendrait du consensus qui pourrait être dégagé sur le fond. Les options étaient nombreuses; il serait par exemple envisageable d'insérer un nouvel article dans l'Accord ou une nouvelle obligation dans les articles existants.

34. Abordant la question de la divulgation de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans le cadre des régimes nationaux applicables, l'orateur a dit que, pour l'heure, la délégation des CE pensait que l'introduction d'un système selon lequel les déposants d'une demande de brevet seraient tenus de produire une telle preuve poserait de sérieux problèmes. Premièrement, il serait difficile pour les offices de brevets de déterminer si la législation d'un pays étranger sur l'accès et le partage des avantages avait été respectée. Les offices de brevets avaient en effet pour principale fonction de veiller à ce que les critères de brevetabilité soient respectés, ce qui constituait une tâche difficile, surtout dans le domaine de la biotechnologie. Le fait de demander aux offices de brevets de vérifier si les déposants d'une demande s'étaient conformés à toutes les règles juridiques applicables au matériel utilisé dans leurs inventions constituerait pour eux une charge excessive et engendrerait des problèmes d'interprétation juridique. L'orateur a dit qu'un office de brevets n'était pas tenu de vérifier si le déposant avait acquitté la TVA sur le matériel de laboratoire utilisé pour l'invention ou s'il avait respecté l'obligation juridique de stockage des substances chimiques employées dans le cadre des activités de recherche, bien que cette obligation soit importante au regard de l'ordre public. Par conséquent, bien qu'il soit raisonnable, selon l'orateur, de charger les offices de brevets de recueillir des renseignements sur la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels et de les transmettre à un centre d'échange, leur imposer de vérifier le respect des règles étrangères en matière d'accès et de partage des avantages serait aller trop loin en l'état actuel des choses. Deuxièmement, l'intervenant a dit que nombre de pays n'étaient pas encore dotés d'une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages et qu'ils n'étaient pas en mesure de délivrer un certificat d'origine, ce qui rendait la gestion de l'obligation de divulgation de la preuve en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages plus difficile, voire impossible.

35. En ce qui concerne la question de savoir en quoi la communication de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause faciliterait la réalisation de l'objectif de la CDB, qui était de garantir qu'il y ait consentement préalable donné en connaissance de cause et d'assurer une relation harmonieuse entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, et celle de savoir si des arrangements contractuels visant à garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages pourraient suffire pour réaliser les objectifs de la CDB à cet égard, l'intervenant a dit que c'était par une combinaison d'approches législative, réglementaire et contractuelle qu'une mise en œuvre efficace de la CDB serait assurée.

36. Pour ce qui était de savoir de quelle manière la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par le biais de l'approbation par les autorités, conformément au régime national pertinent, devrait être apportée, l'orateur a dit qu'une approche harmonisée sous la forme de certificats uniformes, comme le proposaient plusieurs pays et d'autres acteurs non étatiques, pourrait être une solution. Selon lui, des propositions avaient été faites à cet effet dans la Déclaration de Cancún du 18 février 2002, notamment par la Suisse et des pays très riches en biodiversité partageant les mêmes vues. La septième Conférence des Parties de la CDB avait adopté un mandat de négociation portant sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Or, la question du certificat d'origine relevait de ce mandat. Les Communautés européennes convenaient que cette question devrait être traitée en priorité.

37. S'agissant de savoir quelle devrait être la nature de l'obligation s'il n'existait pas de régime national dans le pays d'origine, l'orateur a dit que, dans la mesure où un grand nombre de pays n'étaient pas dotés d'un tel régime national ou que dans l'une de leurs régions ce régime n'était pas pleinement opérationnel ou efficace, il était prématuré d'envisager une obligation de communiquer la preuve de l'accès et du partage des avantages.

38. Le représentant du Kenya a dit que certaines délégations avaient indiqué lors des consultations informelles qu'elles aimeraient revenir ultérieurement aux suggestions faites par le Président au cours de ces consultations sur la manière d'organiser la suite des travaux. Il espérait donc

que ces suggestions ne seraient pas écartées, de sorte que les Membres puissent y revenir lorsqu'ils auraient mené d'autres consultations.

39. Le représentant du Brésil a pleinement souscrit à l'intervention faite par l'Inde au nom des coauteurs du document IP/C/W/420. Faisant référence à la nouvelle communication de la Suisse, il a dit qu'elle était constructive et qu'elle compléterait les discussions menées au Conseil des ADPIC. Il a remercié par ailleurs les Communautés européennes de leur déclaration constructive, précisant que toutes les questions énumérées dans la liste de questions devraient être examinées soigneusement par le Conseil. Il espérait que la délégation de son pays serait en mesure de répondre prochainement aux questions soulevées par les Communautés européennes. Il a ajouté que l'intervention approfondie et constructive des Communautés européennes ainsi que d'autres réactions positives à la liste de questions montraient que la marge de manœuvre du Conseil sur ce dossier était considérable.

40. La représentante de la Malaisie a dit que la délégation de son pays comprenait la nécessité de mener des discussions ciblées et structurées sur les questions relevant du paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha. Elle a indiqué que la liste de questions contenue dans le document IP/C/W/420 pourrait servir de base pour la suite des discussions du Conseil. Elle a fait observer également qu'il était tout à fait possible d'y ajouter d'autres éléments, sans préjudice néanmoins des positions des délégations à cet égard. Elle a dit qu'il serait utile par ailleurs d'examiner plus avant et de préciser certains termes tels que "pays d'origine" et "source". S'agissant de la communication de la preuve du partage des avantages, l'oratrice souhaiterait savoir si cette obligation s'appliquerait au fournisseur ou au pays d'origine des ressources génétiques.

41. L'intervenante a ensuite posé des questions préliminaires sur la communication de la Suisse: premièrement, selon les propositions de la Suisse, les déposants d'une demande de brevet seraient tenus de déclarer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ce qui incluait toutes les entités ayant compétence pour accorder l'accès aux ressources ou pour participer au partage des avantages. S'agissant de l'étendue de l'obligation de déclarer la source, il était indiqué dans les propositions de la Suisse que l'invention devait utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire qu'elle devait dépendre des propriétés spécifiques de cette ressource. L'oratrice souhaitait obtenir des éclaircissements sur le terme "directement" et savoir s'il impliquait une dimension temporelle ou s'il renvoyait simplement à l'utilisation d'une propriété spécifique de la ressource génétique. Deuxièmement, en ce qui concerne la définition de la source, la source englobait de l'avis de la Suisse les entités intéressées à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi qu'au partage des avantages découlant de leur utilisation. L'intervenante se demandait dans ce cas si la déclaration de la source devrait être effectuée par l'une quelconque de ces entités ou par toutes celles qui pouvaient être identifiées, et si le fait d'en omettre quelques-unes par inadvertance dans la demande de brevet aurait des conséquences. Troisièmement, renvoyant au paragraphe 22 du document IP/C/W/423, dans lequel il était dit que la source pourrait couvrir les bases de données et autres publications, l'oratrice se demandait si ces bases de données et publications devraient intervenir dans l'accès et le partage des avantages ou être simplement traitées comme source.

42. Réagissant à l'intervention du Brésil, le représentant des Communautés européennes a dit qu'il était essentiel que les pays demandeurs puissent dès que possible faire part de leurs vues sur cette question. Ceux qui avaient acquis une expérience dans la mise en œuvre des obligations pertinentes pourraient la partager avec les autres Membres, ce qui était primordial pour la poursuite des discussions sur ce sujet.

43. Faisant référence à la remarque faite par la délégation du Kenya, le représentant du Canada a dit qu'il serait utile d'établir un plan de travail plus ciblé et mieux structuré. Il espérait donc que la proposition que le Président avait présentée dans le cadre des consultations informelles du 10 juin 2004 était toujours à l'ordre du jour. Il a fait également observer que le plan de travail serait

sans préjudice des positions des Membres et que de nouvelles questions pourraient être soulevées, les propositions ayant déjà été soumises demeurant à l'examen.

44. La représentante de l'Australie a indiqué que la délégation de son pays appuyait les efforts déployés pour structurer les débats sur ces trois points de l'ordre du jour. Elle a dit que les suggestions faites par le Président au cours des consultations informelles avaient permis aux Membres de s'orienter dans une bonne direction et qu'ils pourraient ainsi travailler dans le respect de la Déclaration de Doha. Elle a noté que la proposition serait sans préjudice des positions des Membres et des autres propositions déjà faites ou susceptibles d'être faites. Elle a indiqué en outre que les Membres devaient examiner de manière adéquate, conformément au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha, leurs positions actuelles sur certaines de ces questions. L'oratrice était d'accord par ailleurs avec les Communautés européennes sur le fait que les Membres devaient disposer d'une base beaucoup plus solide pour poursuivre les discussions, en particulier en ce qui concerne l'expérience nationale.

45. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que la délégation de son pays appuyait les efforts déployés pour faciliter les progrès qui devaient être accomplis en vertu du paragraphe 19 de la Déclaration de Doha. Elle a dit que ces trois questions étaient importantes pour la Nouvelle-Zélande et méritaient toute l'attention du Conseil des ADPIC. Elle convenait que le Conseil devait mieux structurer ses débats. Il serait tout à fait judicieux à cet égard de séparer les questions et de se concentrer sur celles pour lesquelles on pouvait raisonnablement s'attendre à des progrès à plus ou moins brève échéance. L'oratrice s'est ralliée aux observations faites par le Canada, le Kenya et l'Australie, et a dit qu'elle espérait que les Membres pourraient revenir aux suggestions que le Président avait faites lors des consultations informelles.

46. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays, à l'instar d'un grand nombre d'autres Membres de l'OMC, ne voyait aucune contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et considérait que ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement. La délégation des États-Unis était néanmoins d'accord sur la nécessité pour le Conseil des ADPIC d'établir un plan de travail mieux structuré afin de favoriser la poursuite des discussions sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et les savoirs traditionnels. L'orateur a fait cependant observer que les éléments de ce plan de travail devraient être suffisamment généraux pour que les vues de tous les Membres puissent être exprimées et prises en considération comme il se devait. La délégation américaine continuait de penser que la liste de questions proposée dans le document IP/C/W/420 ne constituait pas la meilleure approche pour le Conseil en l'état actuel des choses.

47. L'orateur a fait remarquer que les discussions précédentes du Conseil visant à mettre en œuvre le mandat de Doha avaient montré que les Membres partageaient d'une manière générale un certain nombre de grands objectifs. La délégation des États-Unis estimait que ces objectifs communs pourraient permettre de mieux structurer les travaux du Conseil des ADPIC, sans préjudice des vues des Membres sur les mécanismes, moyens ou enceintes appropriés pour les réaliser. Ces objectifs pourraient être de garantir un accès adéquat aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques ainsi qu'un partage équitable des avantages, d'empêcher le détournement des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et de prévenir la délivrance de mauvais brevets. Dans ce contexte et dans le cadre du mandat de Doha, l'orateur pensait que les Membres pourraient faire part de leurs préoccupations, partager leurs expériences nationales et mettre au point des options et des propositions, qui permettraient de mieux cibler les travaux du Conseil des ADPIC que ce n'était le cas auparavant, ce qui faciliterait par la même occasion les discussions.

48. S'agissant des observations de fond formulées par les Communautés européennes et la Suisse, l'orateur a répété que la délégation de son pays continuait de s'opposer aux efforts visant à faire respecter la CDB par le biais du système des brevets. Elle persistait à penser en revanche que des

systèmes nationaux, indépendants des systèmes de brevets, devraient être adoptés pour réglementer les questions du consentement préalable donné en connaissance de cause, du partage des avantages et du détournement des ressources. Pour conclure, l'orateur a indiqué à nouveau que la délégation de son pays restait disposée à travailler avec d'autres à la mise au point d'une meilleure structure de travail à cet égard, précisant néanmoins que le plan de travail devait être suffisamment large pour que les vues de tous les Membres puissent être exprimées et prises en considération comme il se devait pendant le débat.

49. Le représentant de la Norvège a rappelé qu'à la réunion précédente du Conseil la délégation de son pays avait indiqué que la liste de questions figurant dans le document IP/C/W/420 pourrait servir de base aux discussions du Conseil. Il a ajouté que cette liste devrait être suffisamment exhaustive, de sorte à tenir compte de toutes les discussions que les Membres avaient eues au cours de ces dernières années, et qu'elle ne devrait pas préjuger de leurs vues sur ces questions.

50. Le représentant du Japon a dit que la délégation de son pays convenait que le Conseil devrait concentrer ses débats sur un nombre restreint de questions. La liste de questions figurant dans le document IP/C/W/420 ne lui semblait pas cependant constructive. La délégation de son pays était donc favorable à ce que des consultations informelles se poursuivent sur ce sujet.

51. Le représentant du Taipei chinois a dit que la délégation de son pays faisait des observations sur la nouvelle communication de la Suisse en temps utile. Étant donné qu'un grand nombre de questions devaient être éclaircies sous différents angles, il serait utile de mener une discussion ciblée. L'orateur appuyait donc la suggestion faite par le Président visant à centrer les débats sur un nombre restreint de questions, telles que les obligations de divulgation.

52. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays répondrait aux questions posées par la délégation de la Malaisie lors de la réunion suivante du Conseil des ADPIC. S'agissant de la procédure, il s'est rallié aux propos des délégations qui avaient appuyé les suggestions formulées par le Président concernant les travaux futurs du Conseil.

53. Le Président a proposé que le Conseil revienne aux questions soulevées au sujet du document de la Suisse à sa réunion suivante. S'agissant de la manière d'organiser les travaux futurs sur ces trois points de l'ordre du jour, il a rappelé que les idées qu'il avait soumises lors des consultations informelles du Conseil du 10 juin 2004 avaient suscité un grand nombre de réactions positives. Il avait décelé une volonté de trouver un moyen qui permettrait au Conseil de passer à des discussions plus approfondies. Il a précisé que les suggestions qu'il avait faites lors des consultations informelles avaient pour objet de trouver un moyen de progresser en examinant toutes les propositions soumises par les délégations jusqu'alors et d'établir une structure de travail qui éviterait de préjuger de leurs positions. Il a rappelé qu'au cours des consultations informelles il avait indiqué clairement que toutes les communications qui avaient été soumises seraient pleinement prises en considération dans les travaux du Conseil, quelle que soit la structure qui serait retenue. Il a réaffirmé que tout accord visant à travailler sur la base d'une telle structure quelle qu'elle soit ne devrait pas être considéré comme préjugant en soi de la position d'une délégation sur quelque question de fond que ce soit. Répondant aux questions soulevées par certains Membres, il a dit que toutes les propositions qui avaient été soumises, y compris les suggestions qu'il avait faites lui-même au cours des consultations informelles, restaient à l'ordre du jour. Toute autre proposition susceptible d'être présentée devrait aussi être prise en considération. Il a proposé que le Président poursuive les consultations sur la manière d'organiser les futurs travaux concernant ces trois points de l'ordre du jour. Enfin, il a encouragé les Membres à formuler des observations constructives sur les propositions existantes et à essayer de trouver un moyen de mieux cibler et structurer les discussions du Conseil des ADPIC sur ces trois points de l'ordre du jour.

54. Le Conseil a pris note des déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

F. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

55. Aucune déclaration n'a été faite sous ce point de l'ordre du jour. Le Conseil est convenu de revenir à cette question à sa réunion suivante.

G. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

56. Le Président a rappelé que l'article 24:2 disposait que le Conseil examinerait de façon suivie l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques et qu'il procéderait au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Lors de sa réunion de juin 2003, le Conseil avait invité les Membres qui n'avaient pas fourni de renseignements pour répondre à la Liste de questions contenue dans le document IP/C/13 et son addendum 1 à le faire. Depuis la réunion du Conseil de mars 2004, le Taipei chinois avait fait parvenir d'autres renseignements en réponse à la Liste de questions, qui avaient été distribués dans l'addendum 30 du document IP/C/W/117. À la date de la réunion, le Conseil avait reçu des réponses à la Liste de questions de la part de 46 Membres.

57. La représentante du Taipei chinois a indiqué que les réponses fournies par la délégation de son pays à La liste de questions visaient à permettre aux Membres de mieux comprendre les systèmes en vigueur au Taipei chinois. Les indications géographiques bénéficiaient d'une protection en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi portant administration des tabacs et des alcools et de la Loi sur la concurrence loyale. Elles étaient en général protégées en tant que marques de certification en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Si l'usage d'indications géographiques constituait un acte de concurrence déloyale, la Loi sur la concurrence loyale pouvait alors assurer une protection. L'étiquetage erroné était quant à lui réglementé par la Loi portant administration des tabacs et alcools.

58. Le Président a rappelé qu'avant la réunion du Conseil de mars 2004 son prédécesseur avait mené des consultations sur la manière de faire progresser cet examen. À la lumière de ces consultations et des discussions qui avaient eu lieu lors de cette réunion, il avait conclu que les vues continuaient de diverger sur cette question. Le Conseil était convenu de garder ce point à son ordre du jour, de sorte que les Membres puissent revenir à la question de la structure de l'examen ultérieurement.

59. La représentante de l'Australie a dit qu'elle était d'accord avec la manière dont le Président avait résumé la situation en ce qui concerne l'examen. Elle a remercié le Taipei chinois de ses réponses à la Liste de questions et a encouragé les autres Membres à apporter eux aussi leur contribution afin de jeter les bases qui permettraient au Conseil de poursuivre l'examen de cette question.

60. Le représentant des Communautés européennes a dit que la délégation des CE étudierait les réponses fournies par le Taipei chinois et soumettrait d'autres questions lors de la réunion suivante du Conseil. S'agissant de la manière de faire progresser l'examen, il a encouragé le Président à réfléchir à la possibilité de soumettre une note qui présenterait différentes options, ce qui permettrait aux délégations de progresser.

61. Le représentant du Kenya a demandé aux Communautés européennes des éclaircissements sur l'enregistrement des indications géographiques étrangères en vertu du règlement des CE. Il a dit que,

d'après les renseignements fournis par les producteurs kenyens, ce règlement semblerait défavorable pour les demandes étrangères.

62. Répondant à la question posée par le Kenya, le représentant des Communautés européennes a expliqué que le règlement des CE relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Règlement n° 2081/92) s'appliquait aux indications géographiques renvoyant à des aires géographiques situées à l'intérieur comme à l'extérieur des Communautés européennes. À cette fin, le règlement énonçait des règles concernant l'enregistrement des indications géographiques extracommunautaires, qui étaient très proches des dispositions applicables aux indications géographiques communautaires. Ces règles spécifiques, dont certaines avaient été introduites récemment par le biais du Règlement n° 692/2003, avaient pour objet de faciliter l'enregistrement des indications géographiques non communautaires, tout en veillant dans le même temps à ce que les indications géographiques extracommunautaires répondent à la définition d'une indication géographique.

63. S'agissant des conditions devant être remplies pour que l'enregistrement ait lieu, l'intervenant a expliqué que certains Membres de l'OMC pensaient, sur la base de l'article 12 1) du Règlement n° 2081/92, que l'enregistrement des indications géographiques extracommunautaires n'était possible que dans des conditions de "réciprocité et d'équivalence". Cependant, aux termes de l'article 12 1), le Règlement n° 2081/92 s'appliquait "sans préjudice des accords internationaux", y compris de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que les Membres de l'OMC étaient tenus d'assurer une protection des indications géographiques conformément à l'Accord sur les ADPIC, les conditions de réciprocité et d'équivalence mentionnées à l'article 12 1) du Règlement n° 2081/92 ne s'appliquaient pas aux Membres de l'OMC. En d'autres termes, le registre des indications géographiques des CE était ouvert aux indications géographiques d'autres Membres de l'OMC, l'enregistrement de ces indications pouvant être effectué dans les mêmes conditions de fond que celles qui s'appliquaient à l'enregistrement des indications géographiques des États membres des CE.

64. La représentante de l'Australie a dit que la délégation de son pays s'inquiétait vivement de la compatibilité du Règlement des CE susmentionné avec l'Accord sur les ADPIC. La réponse fournie par les Communautés européennes n'était pas vraiment limpide et ne répondait pas à ses interrogations. S'agissant de la question de savoir si une note présentant différentes options était nécessaire ou non, l'oratrice a dit que, même si, selon elle, un tel document n'était pas pour l'heure nécessaire, elle préférerait s'en remettre au Président sur ce point.

65. Le représentant des États-Unis a souscrit de manière générale aux propos de la représentante de l'Australie, en particulier en ce qui concerne une éventuelle note présentant différentes options. Il a indiqué que l'établissement d'une telle note lui semblait prématuré en l'état actuel des choses. La délégation de son pays, cependant, était prête à s'engager plus avant dans cette question, y compris à participer aux nouvelles consultations que le Président mènerait avec les Membres.

66. Le Président a dit qu'en ce qui concerne la suggestion spécifique des Communautés européennes le Président devait y réfléchir et consulter à nouveau les délégations.

67. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

H. DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCLARATION DE DOHA SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA SANTÉ PUBLIQUE

68. Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 30 août 2003 le Conseil général avait adopté la décision sur la "Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" (WT/L/540). Le paragraphe 11 de la Décision stipulait que la Décision, y compris les dérogations qui étaient accordées, viendrait à expiration pour chaque Membre à la date à

laquelle un amendement de l'Accord sur les ADPIC remplaçant ses dispositions prendrait effet pour ce Membre. Ce paragraphe chargeait en outre le Conseil des ADPIC d'engager d'ici à la fin de 2003 des travaux visant à élaborer un tel amendement en vue de son adoption dans un délai de six mois, c'est-à-dire en juin 2004, étant entendu que l'amendement serait fondé, dans le cas où cela serait approprié, sur la Décision, et étant entendu en outre qu'il ne ferait pas partie des négociations mentionnées au paragraphe 45 de la Déclaration ministérielle de Doha.

69. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil de mars 2004 son prédécesseur avait rendu compte des consultations qu'il avait menées sur la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Décision. Lorsqu'il avait résumé son rapport, il avait fait observer qu'il était ressorti de ses consultations que les vues semblaient diverger de manière significative entre les délégations en ce qui concerne le fond et la forme juridique d'un amendement destiné à remplacer la Décision relative au paragraphe 6, bien que nombre de délégations aient souligné qu'elles restaient prêtes à étudier d'autres solutions. Il avait conclu que les travaux devaient se poursuivre.

70. Le Président a ajouté que les consultations qu'il avait tenues lui-même avant la réunion en cours avaient montré qu'en ce qui concerne les questions du fond et de la forme juridique les positions n'avaient pas évolué. S'agissant de la question du calendrier, il a indiqué que l'ensemble des délégations semblaient convenir que le Conseil aurait besoin de plus de temps pour mener à bien ses travaux sur l'amendement. Pour ce qui était de la suite de ces travaux, il a mentionné quatre points au sujet desquels les consultations qu'il avait menées ne révélaient pas de désaccord. Premièrement, étant donné que la Décision demeurerait applicable jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur, le fait de ménager un délai supplémentaire ne créerait pas de brèche dans la couverture juridique. Deuxièmement, tous les Membres restaient attachés au remplacement de la Décision du 30 août 2003 par un amendement de l'Accord sur les ADPIC, comme le préconisait le paragraphe 11 de cette décision. Troisièmement, le délai indiqué au paragraphe 11 permettait une certaine souplesse puisqu'il était dit "en vue de son adoption dans un délai de six mois", ce qui donnait au Conseil des ADPIC la possibilité d'accorder aux Membres davantage de temps pour ces travaux si nécessaire. Quatrièmement, le paragraphe 8 de la Décision disposait que le Conseil des ADPIC réexaminerait chaque année le fonctionnement du système, ce qui signifiait que le premier de ces examens aurait lieu plus tard dans l'année.

71. Bien que les vues soient diverses quant aux dispositions à prendre pour la suite des travaux concernant cette question, les consultations avaient révélé une volonté positive de trouver un moyen de progresser sur la base d'une formulation aux termes de laquelle le Conseil conviendrait de poursuivre ses travaux sur l'élaboration de l'amendement en vue de soumettre une recommandation d'ici à la fin de mars 2005, de sorte que le Conseil général puisse parachever ses travaux sur l'amendement lors de la première réunion qu'il tiendrait après.

72. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur l'addendum de la note du 12 mai 2004 établie par la Division des affaires juridiques du Secrétariat concernant l'importance juridique des notes de bas de page dans les Accords de l'OMC, qui avait été rédigée à la demande de son prédécesseur. Cette note tendait à répondre à certaines questions supplémentaires de nature juridique, qui avaient été soulevées par plusieurs Membres lors de l'examen de la première note au cours de la réunion informelle du Conseil du 4 mars 2004.

73. Le représentant du Nigeria a dit que, si le Groupe africain était favorable à la proposition du Président visant à conclure les travaux d'ici à la fin de mars 2005, il considérerait néanmoins que le Conseil pourrait les terminer même avant cette date. En outre, s'agissant de la note établie par la Division des affaires juridiques, il a indiqué que le Groupe africain présenterait des observations écrites à ce sujet à une date ultérieure.

74. Le représentant du Taipei chinois a dit que, selon lui, l'amendement devrait conserver un caractère essentiellement technique et neutre afin de transposer exactement dans le texte de l'Accord sur les ADPIC ce que le Conseil avait décidé, sans créer le risque d'interprétations divergentes. Il était d'accord avec la prolongation du délai et espérait que le Conseil pourrait mener à bien les travaux relatifs à l'amendement pendant cette période.

75. Le représentant de la Tanzanie a dit que le Groupe des PMA reviendrait sur la proposition du Président.

76. Le représentant du Lesotho s'est rallié à la déclaration que la Tanzanie avait faite en tant que coordinateur du Groupe des PMA, ajoutant que, pour la délégation de son pays, l'absence d'amendement de l'Accord sur les ADPIC signifiait que la Décision du 30 août 2003 gardait un caractère temporaire et qu'il restait difficile pour les Membres ayant une capacité de fabrication insuffisante d'attirer des investissements dans le secteur pharmaceutique de sorte à améliorer leur capacité de répondre à leurs problèmes de santé publique.

77. La représentante de l'Argentine a dit qu'elle pouvait se rallier à la proposition du Président concernant la prolongation du délai. Elle souhaitait cependant s'attarder sur deux questions soulevées par le Président, à savoir la forme et le fond de l'amendement et les notes du Secrétariat qui avaient été distribuées.

78. L'oratrice a dit que, dans sa note du 1^{er} mars 2004, le Secrétariat avait déclaré que ni l'article X de l'Accord sur l'OMC ni la Convention de Vienne sur le droit des traités ne précisaient si une note de bas de page pouvait être utilisée pour amender un traité quant au fond. Le Secrétariat avait relevé l'existence d'un nombre considérable de notes de bas de page qu'il qualifiait de notes "de fond". Dans sa note du 12 mai 2004, le Secrétariat indiquait par ailleurs que les précédents créés par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC confirmaient que des notes de bas de page avaient été utilisées pour des dispositions de fond dans plusieurs Accords de l'OMC et qu'elles étaient interprétées de la même manière que les dispositions figurant dans le corps du texte des accords visés. Le Secrétariat en avait conclu que rien ne s'opposait formellement, que ce soit dans les textes ou la jurisprudence de l'OMC, à ce qu'un accord, y compris l'Accord sur les ADPIC, soit amendé par le biais d'une note de bas de page. Indiquant que l'Organe de règlement des différends n'avait pas différencié les effets juridiques des notes de bas de page des effets découlant du corps du texte de l'Accord, le Secrétariat avait conclu qu'il ne serait pas contraire à l'Accord sur les ADPIC de l'amender par le biais d'une note de bas de page, pour autant que la procédure prévue à l'article X de l'Accord sur l'OMC soit respectée.

79. L'intervenante a dit que, bien que le Secrétariat ait indiqué au paragraphe 3 de sa note du 12 mai qu'il n'avait pas l'intention d'analyser le bien-fondé de chaque option, elle estimait que le paragraphe 29 préjugait malgré tout de la validité des différentes mesures possibles puisqu'il était dit "outre la note de bas de page", "d'autres" formes juridiques possibles ayant été mentionnées comme si elles étaient secondaires.

80. D'après la délégation de l'Argentine, le principal problème concernant les notes de bas de page était lié à l'interprétation que l'on en faisait d'une manière générale dans le contexte des traités, en particulier des Accords de l'OMC et, plus précisément, de l'Accord sur les ADPIC. L'oratrice a ajouté qu'il n'était pas habituel, en vertu du droit des traités, d'amender un traité par le biais d'une note de bas de page, généralement considérée comme subordonnée au corps du texte et ne pouvant primer sur lui, mais pouvait seulement le compléter ou le préciser. La forme juridique de l'amendement revêtait une importance particulière à la lumière de la Décision du 30 août puisqu'un tel amendement ne constituerait pas une simple explication du texte, mais modifierait les effets juridiques de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. D'après la délégation de l'Argentine, une analyse des notes de bas de page figurant dans les Accords de l'OMC, qualifiées par le Secrétariat de notes "de fond",

révélerait que la plupart avaient pour objet d'expliciter la manière dont le texte du traité devrait être interprété ou complété. Par exemple, l'Accord sur les ADPIC contenait 14 notes de bas de page, aucune d'entre elles n'étant en contradiction avec le corps du texte, bien que la note 12 soit la seule qui puisse être considérée comme modifiant les effets de l'Accord puisqu'elle contenait l'expression "ne sera pas tenu de". Même cette note ne créait pas en fait d'exception à une obligation, pas plus qu'elle ne contredisait le corps du texte, ce qui serait le cas si le Conseil incorporait la Décision du 30 août dans l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, les notes de bas de page de l'Accord avaient été introduites lors de la négociation de l'Accord, et non à la suite d'amendements apportés ultérieurement. Lorsque les dispositions du GATT avaient été amendées, ces amendements avaient été introduits sous forme de protocoles.

81. S'agissant de la jurisprudence mentionnée par le Secrétariat, l'intervenante ne voyait pas sur quel document les Membres pourraient s'appuyer en ce qui concerne l'interprétation des notes de bas de page lorsque celles-ci n'étaient pas complémentaires ou simplement subordonnées au corps du texte. Dans ce contexte, il convenait de déterminer si une note serait appropriée, sur le plan juridique, pour créer une exception à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. L'article X de l'Accord sur l'OMC énonçait la procédure d'amendement des Accords de l'OMC, et le Secrétariat avait clairement expliqué dans ses notes que cette procédure devrait être respectée pour incorporer la Décision du 30 août par le biais d'un amendement, quelle que soit la forme juridique qui serait choisie pour cet amendement. Ainsi, une note ne simplifierait pas la procédure d'amendement de l'Accord puisque le Conseil serait tenu de suivre la procédure prévue à l'article X. En quoi, en pareil cas, l'adoption d'un amendement par le biais d'une note de bas de page présenterait-elle des avantages? Les partisans de cette forme d'amendement étaient ceux qui préconisaient d'intégrer non seulement la Décision, mais aussi la Déclaration du Président du Conseil général (ci-après dénommée "la Déclaration"). D'après l'Argentine, le seul intérêt d'une telle proposition résidait dans le fait qu'une note faciliterait l'introduction de la Déclaration dans l'Accord sur les ADPIC, en lui conférant le même statut juridique qu'à la Décision.

82. L'oratrice a dit qu'il était clair que la Déclaration avait été rédigée pour permettre à tous les Membres de se rallier au consensus sur l'adoption de la Décision. Selon la délégation de son pays, la Déclaration représentait un instrument unilatéral, sans effet juridique contraignant, dont la valeur et le statut juridiques se distinguaient de ceux de la Décision adoptée par le Conseil général. À aucun moment le Président ou les Membres n'avaient considéré la Déclaration comme faisant partie de la Décision, mais plutôt comme un instrument qui faciliterait une décision consensuelle à son sujet. Du point de vue de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'on pouvait se demander si la Déclaration du Président pouvait en fait être considérée comme s'inscrivant dans le "contexte" de l'amendement. La délégation de l'Argentine estimait pour sa part qu'aux fins de l'interprétation la Déclaration ne reflétait pas un "accord" entre les parties au sens des paragraphes 2 a) et 2 c) de l'article 31 de la Convention. L'oratrice a dit que le Secrétariat avait évoqué les précédents pour déterminer si les dispositions de l'article 31.2 b) de la Convention pourraient s'appliquer à la Déclaration (c'est-à-dire si elle pourrait être considérée comme "tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité"). L'intervenante a ajouté que le Secrétariat prétendait qu'une déclaration faite par une partie pouvait être considérée comme s'inscrivant dans le contexte du traité ou comme un instrument ayant rapport au traité. Dans le cas d'espèce, la Déclaration du Président n'était pas, cependant, un instrument qui émanait d'une "partie", c'est-à-dire un Membre de l'OMC.

83. La représentante de l'Argentine a dit qu'il apparaissait tout aussi clairement qu'il n'y avait pas de consensus entre les Membres en ce qui concerne la valeur juridique de la Déclaration; en fait, la plupart d'entre eux avaient expressément indiqué que la Déclaration n'avait pas la valeur juridique qui lui permettrait de faire partie de l'amendement. La délégation de l'Argentine pensait que seule la Décision du 30 août adoptée par les Membres devrait être prise en considération dans le processus d'amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat avait expliqué que l'incorporation de la

Déclaration ne serait pas déterminante pour en évaluer la valeur juridique, mais que celle-ci dépendrait de la teneur effective de la note. La délégation de l'Argentine n'était pas d'accord avec cet argument dans la mesure où il devrait y avoir unanimité sur le statut de la Déclaration pour qu'elle puisse revêtir une valeur juridique au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne.

84. Pour conclure, la représentante de l'Argentine a dit que, eu égard à ce qui précédait, la délégation de son pays pensait que la chose la plus importante à préserver était la sécurité juridique. Elle a dit que la Déclaration du Président ne pouvait pas être associée à l'amendement puisqu'il s'agissait d'une déclaration unilatérale qui ne faisait pas partie de l'accord auquel les Membres étaient parvenus, c'est-à-dire la Décision du 30 août, et que son incorporation créerait un précédent négatif qui reviendrait à un amendement déguisé des dispositions de l'Accord sur les ADPIC par le biais d'instruments unilatéraux n'émanant pas de l'une des parties contractantes et ne correspondant pas à un accord entre les parties. Selon l'oratrice, une note de bas de page renvoyant à une décision telle que celle du 30 août 2003 pourrait donner lieu à des controverses. Elle a ajouté que l'amendement n'avait pas pour objectif d'éclaircir le texte de l'article 31 ou de le compléter afin d'éviter une interprétation erronée, mais d'autoriser les Membres à mener des activités qui, conformément à l'article 31, n'étaient pas permises à l'heure actuelle. L'amendement ferait à l'avenir l'objet d'interprétations, exercice qui ne serait pas facilité si l'option d'une note de bas de page était retenue. Outre le fait qu'il n'existait aucun précédent concernant un amendement de cette nature, la délégation de l'Argentine ne pensait pas qu'une telle approche soit indiquée d'un point de vue systémique.

85. La représentante d'Israël a dit que la délégation de son pays tenait à conclure le processus lié à la Décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et se félicitait du plan de travail proposé par le Président. Étant donné que le texte de la Décision du 30 août contenait tous les éléments nécessaires, un amendement de l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas exiger de renégociation. L'intervenante a réaffirmé la position d'Israël, selon laquelle la Déclaration du Président ne saurait être incluse dans un amendement quel qu'il soit.

86. Le représentant des Communautés européennes a dit que c'était avec regret que la délégation des CE acceptait la proposition du Président visant à prolonger le délai en vue d'un accord sur un amendement car il n'y avait pas d'autre choix. Il a expliqué que les Communautés européennes avaient toujours préconisé un amendement comme étant le meilleur moyen de garantir la sécurité juridique pour ceux qui en avaient besoin. La délégation des CE ne comprenait pas comment le Conseil en était arrivé au point de ne pas pouvoir se mettre d'accord sur la nature technique de cet exercice, qui devrait simplement consister à intégrer dans l'Accord sur les ADPIC ce qui avait été convenu en août 2003; il semblait plutôt que certains Membres souhaitaient obtenir dans le cadre de ce processus ce qu'ils n'avaient pu obtenir en août 2003. Si tel était le cas, rien ne laissait présager, dans un avenir proche, un accord entre les membres du Conseil sur le fond, ce qui était différent de ce sur quoi ils avaient réussi à se mettre d'accord quelques mois auparavant. L'orateur a dit qu'il avait l'impression que certaines des suggestions qui avaient été faites quant au fond s'écartaient de ce qui avait été convenu, soit qu'elles modifiaient l'équilibre existant entre la Décision et la Déclaration, soit qu'elles tendaient à revenir sur certaines des conditions qui avaient été acceptées.

87. L'intervenant a rappelé que les Membres étaient en attendant au bénéfice d'une dérogation qui, tout en n'étant pas la meilleure solution possible, représentait néanmoins une bonne solution, qui leur permettait d'agir. Il a dit qu'aucun Membre n'avait certes notifié dans le cadre du système en place son besoin d'importer des médicaments, mais qu'il y avait peut-être de très bonnes raisons à cela. Avant, par exemple, que le Canada et la Norvège n'adoptent une législation autorisant l'utilisation du système à des fins de production pour l'exportation, les approvisionnements étaient impossibles dans le cadre du système. Cette situation avait néanmoins amené certains pays industrialisés, qui se montraient sceptiques par rapport à la question de l'Accord sur les ADPIC et de la santé publique, à se demander si le vrai problème était lié aux brevets. Tel n'était pas le point de vue de la délégation des Communautés européennes, qui avait accepté d'aborder le problème au sein

du Conseil des ADPIC et s'était finalement ralliée à une solution. L'orateur souhaitait savoir pour quelles raisons aucune notification n'avait été présentée, car cela aiderait la délégation des CE à répondre aux questions qui se posaient dans ce contexte, la Commission devant soumettre au Parlement un texte législatif en vue de mettre en œuvre l'accord sur le paragraphe 6.

88. L'orateur a indiqué que la délégation de l'Argentine avait fait des remarques tout à fait valables et pertinentes, bien qu'il ne soit pas d'accord sur tous les points. Il a précisé que, pour la délégation des CE, le statut juridique de la Déclaration n'était pas le même que celui de la Décision, ce qui ne signifiait pas que la Déclaration n'avait aucune valeur juridique dans la mesure où elle s'inscrivait dans le contexte de la Décision, qu'elle y était mentionnée et qu'elle avait été lue lors de la réunion au cours de laquelle la Décision avait été adoptée. La valeur de la Déclaration résidait dans le fait qu'elle apportait des éclaircissements sur certains points, exprimant de manière plus explicite ce que contenait déjà la Décision, sans pour autant, ce qu'elle ne saurait faire, en modifier le contenu. La délégation des CE pensait qu'il n'était pas nécessaire de renforcer la valeur juridique de la Déclaration et qu'il ne serait pas indiqué de modifier l'équilibre existant entre la Décision et la Déclaration ou de réduire l'importance de cette dernière. L'intervenant estimait que la Déclaration était importante pour rallier les Membres de l'OMC à la Décision, ce dont le Conseil devait tenir compte. Il a ajouté que la Déclaration était consignée au compte rendu de la réunion du Conseil général qui avait adopté la Décision du 30 août et qu'elle était liée expressément à la Décision. Étant donné que l'amendement reposerait sur la Décision et devrait en principe quasiment la reproduire, la Déclaration continuerait automatiquement de s'appliquer aux nouvelles dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

89. S'agissant de la forme juridique, l'orateur a dit que la délégation des CE était prête à accepter une note de bas de page, pour autant qu'elle modifie les droits et obligations des Membres selon les lignes convenues le 30 août 2003. Si un certain nombre de Membres estimaient qu'une note de bas de page n'était pas appropriée, peut-être plus pour des raisons politiques, la délégation des CE préférerait quant à elle qu'un paragraphe énonçant clairement la nouvelle exception soit incorporé dans l'Accord sur les ADPIC et qu'une annexe soit ajoutée à l'Accord, qui énumérerait toutes les conditions supplémentaires telles que mentionnées dans la Décision. Elle pourrait tout autant accepter que l'exception soit énoncée dans une note de bas de page, bien qu'il n'y ait, aux yeux de l'orateur, aucune raison de choisir une note de bas de page si les droits et obligations étaient généralement formulés dans le texte des accords.

90. L'intervenant a dit que la Commission travaillait à l'élaboration d'un règlement visant à mettre en œuvre la décision relative au paragraphe 6 en vue d'autoriser les producteurs européens à recourir à des licences obligatoires pour l'exportation, mais que cet exercice pourrait prendre un certain temps dans la mesure où les Communautés européennes devaient respecter des procédures de décision particulières. La Commission avait presque parachevé la rédaction de son projet de texte et, s'il faisait l'objet d'un accord avant l'été 2004, elle pourrait soumettre une proposition au Parlement européen. La délégation des CE espérait que la Commission pourrait le faire avant de démissionner d'ici à la fin d'octobre et, si tel n'était pas le cas, la Commission qui lui succéderait s'en chargerait alors avant décembre 2004, après quoi le texte devrait être approuvé par le Parlement européen et le Conseil.

91. Le représentant du Kenya a dit qu'il aurait préféré qu'une solution permanente soit arrêtée avant la date de la réunion. Il a rappelé que le Conseil s'inspirait du paragraphe 11 de la Décision, en particulier du passage où il était stipulé que l'amendement serait fondé, "dans les cas où cela sera approprié", sur la Décision. Il a informé le Conseil que le Kenya venait d'engager une procédure de notification, mais qu'il ne trouvait pas cette solution très facile d'application; c'est la raison pour laquelle il souhaitait qu'une solution permanente soit mise en place, de sorte que son pays puisse modifier sa législation intérieure. Il a ajouté que le Kenya notifierait très probablement son recours au système d'ici à la fin de l'année. Enfin, il a rappelé aux Membres le déroulement des travaux lors de la réunion du Conseil des 28 et 29 août 2003, lorsque d'autres déclarations avaient été faites, tout aussi

importantes pour convaincre les délégations d'accepter la Déclaration; il pensait en particulier à celle qui avait été faite après des consultations entreprises par le représentant de l'Afrique du Sud.

92. Le représentant de la Turquie a indiqué que la délégation de son pays acceptait sans réserve la proposition du Président concernant la prolongation du délai. Il a dit que la délégation turque était pleinement d'accord avec l'intervention de l'Argentine, non pas pour des raisons politiques ou juridiques, mais parce qu'elle estimait qu'une modification de l'Accord par le biais d'une note de bas de page serait une erreur fondamentale. L'orateur a ajouté que cela équivaldrait un peu à modifier une constitution ou une loi par une circulaire ministérielle. S'agissant de la valeur juridique de la Déclaration, la délégation de son pays partageait le point de vue des Communautés européennes. Enfin, l'orateur a dit que les vues qu'il venait d'exposer n'étaient que des vues préliminaires, et qu'il se réservait le droit de présenter sa position définitive lors d'une réunion ultérieure.

93. Le représentant des Philippines a dit que la délégation de son pays était prête à accepter la proposition du Président et que, selon lui, même si le Conseil ne parvenait pas à un accord sur la formulation du Président avant le 30 juin, son mandat restait valable. La délégation des Philippines se ralliait à la déclaration faite par l'Argentine. L'orateur était d'accord également avec l'intervention du représentant du Kenya, selon lequel les autres déclarations faites et consignées au moment de l'adoption de la Décision au sein du Conseil des ADPIC et avant l'adoption de la Décision au Conseil général faisaient partie intégrante du contexte d'adoption de la Décision. S'agissant de la note du Secrétariat, l'intervenant a dit qu'une telle note n'avait pas de valeur juridiquement contraignante et que les arguments qui y étaient exposés n'avaient pas recueilli l'appui des Membres; par conséquent, aucune force probante ne devrait leur être accordée sur le plan juridique. Il a ajouté que la délégation de son pays ne considérait pas l'approche fondée sur une note de bas de page comme indiquée pour intégrer un amendement aussi important dans l'Accord sur les ADPIC.

94. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays pouvait se rallier à la proposition du Président visant à prolonger le délai applicable aux travaux du Conseil concernant l'amendement. À l'instar du Kenya, l'orateur souhaitait que le Conseil respecte le délai fixé et s'acquitte de son mandat comme le prévoyait le paragraphe 11; il espérait donc que cette question serait menée à bien aussi rapidement que possible. Selon lui, il s'agissait d'un exercice technique et il ne fallait pas essayer de modifier le fond de l'accord qui avait été confirmé le 30 août 2003.

95. L'orateur a souligné l'utilité des notes établies par le Secrétariat concernant l'importance juridique des notes de bas de page, indiquant que la délégation de son pays était surprise de l'intervention de l'Argentine et de la manière dont elle interprétait la note. Selon lui, la note du Secrétariat avait confirmé que les amendements des Accords de l'OMC, tels que celui qui devrait être apporté pour mettre en œuvre la Décision relative au paragraphe 6, pourraient être effectués sous forme de notes de bas de page. Il a ajouté que la note précisait que l'Accord sur les ADPIC contenait déjà des notes de bas de page ayant trait au fond, qui prévoyaient des exceptions limitées à des dispositions énoncées dans le corps du texte. Cette approche semblait parfaitement indiquée pour mettre en place dans l'Accord sur les ADPIC la solution que les Membres avaient élaborée, et ce de manière efficace et rapide, puisqu'elle permettrait, par renvoi, d'incorporer facilement le texte de cinq pages de la Décision relative au paragraphe 6 dans le texte de l'Accord sur les ADPIC, sans bouleverser la structure de l'Accord ou nuire à sa lisibilité ou à sa compréhensibilité.

96. La délégation de la Suisse considérait que l'ensemble des Membres étaient convenus le 30 août 2003 que la Déclaration jouerait un rôle essentiel dans la conclusion d'un accord et l'élaboration d'une solution. La Déclaration avait été faite par le Président du Conseil général, avec le soutien et l'accord collectif des Membres, ce qui la distinguait également clairement des autres déclarations faites ce jour-là par des délégations individuelles. Les deux parties de la solution devaient figurer dans un amendement, même si les Membres s'accordaient à penser que la forme de cet amendement ne saurait modifier le statut juridique de la Décision et celui de la Déclaration. Pour

y parvenir, il conviendrait de choisir une formulation appropriée pour l'amendement. L'orateur s'est rallié par ailleurs aux délégations qui avaient remercié le Canada et la Norvège de leurs exposés sur l'état de la mise en œuvre de la Décision dans leur législation. Il a informé le Conseil que la Suisse révisait actuellement sa législation sur les brevets afin de mettre en œuvre la Décision et de prévoir un régime de licences obligatoires à des fins d'exportation.

97. Le représentant du Japon a dit que la prolongation du délai devrait être aussi brève que possible car, si le Conseil fixait un délai plus long, il se pourrait que des discussions s'engagent à nouveau sur des questions de fond. L'intervenant a dit qu'il pouvait appuyer la suggestion du Président portant sur une prolongation de neuf mois, jusqu'en mars 2005. S'agissant du fond de l'amendement, la délégation japonaise considérait qu'il était nécessaire de faire référence à la fois à la Décision et à la Déclaration afin de refléter comme il se doit l'accord conclu. Quant à la forme juridique, elle pensait que l'amendement de l'Accord sur les ADPIC devrait tenir compte de ce sur quoi les Membres s'étaient déjà mis d'accord et que l'utilisation d'une note de bas de page semblait être une approche assez simple.

98. Le représentant de la Corée a appuyé la proposition du Président visant à prolonger le délai prévu jusqu'à la fin de mars 2005. Il a exposé à nouveau le point de vue de la délégation coréenne selon lequel l'amendement de l'Accord sur les ADPIC devrait constituer un exercice technique, consistant à transposer la Décision dans l'Accord sur les ADPIC, sans ouvrir de nouvelles négociations sur le fond. L'intervenant pensait que cet exercice pourrait et devrait être mené à bien rapidement et constatait avec déception que le Conseil n'avait pas réussi à respecter le délai initial fixé au 30 juin 2004. Il a fait observer que la Décision résultait d'un processus de négociation long et difficile et qu'en tant que telle elle reflétait un délicat équilibre d'intérêts entre les Membres. La Corée n'était pas persuadée que de nouvelles négociations sur le fond, qui constitueraient certainement un autre exercice difficile, servent les intérêts des Membres ou ceux de l'Organisation. Dans ce contexte, la proposition du Président visant à prolonger légèrement le délai, c'est-à-dire de neuf mois, était opportune, et l'intervenant espérait que les Membres parviendraient à un accord d'ici à cette date. Permettre que l'incertitude perdue ne pourrait que nuire à la crédibilité de l'Organisation.

99. S'agissant du fond de l'amendement, en particulier du statut de la Déclaration du Président, la Corée était pleinement d'accord avec les vues exprimées par la délégation des Communautés européennes. L'orateur a ajouté que son pays s'opposait à tout amendement qui aurait pour effet de modifier la nature volontaire de l'engagement que les pays qui s'étaient ménagé une option de refus avaient accepté lorsqu'ils avaient donné leur accord à la Décision en août 2003. Enfin, il a indiqué qu'il pourrait faire preuve de souplesse quant à la forme de l'amendement, pour autant que les intérêts de la Corée soient pris en considération de manière satisfaisante dans les discussions quant au fond.

100. La représentante de la Malaisie a dit que la délégation de son pays pouvait se rallier à la proposition du Président visant à accorder un délai supplémentaire au Conseil des ADPIC afin d'élaborer l'amendement dans la mesure où les Membres devaient réfléchir plus avant à la forme et au fond de cet amendement. S'agissant du fond, l'oratrice a dit que les Membres étaient convenus que tout amendement devrait reposer sur la Décision. En ce qui concerne la forme, elle était d'accord avec la représentante de l'Argentine sur le fait que les notes de bas de page ne représentaient pas une approche habituelle pour introduire un amendement. Cette option pourrait poser problème si la note de bas de page était considérée comme subordonnée au texte principal. Le Conseil devrait donc envisager d'autres approches. Par ailleurs, l'oratrice s'inquiétait, à l'instar de la délégation de l'Argentine, que l'on puisse conférer à la Déclaration du Président le même statut juridique qu'à la Décision par le biais d'un amendement.

101. Compte tenu de ce qu'avaient dit les Communautés européennes, à savoir que la Déclaration du Président continuerait de s'appliquer aux nouvelles dispositions de l'Accord sur les ADPIC, l'oratrice a dit que le Conseil devrait étudier soigneusement la question de savoir si la Déclaration du

Président continuerait de bénéficier d'un statut particulier une fois que l'amendement aurait été introduit. Enfin, elle s'est ralliée aux délégations qui avaient fait part de leur intérêt pour la législation adoptée par le Canada et la Norvège en vue de mettre en œuvre la Décision relative au paragraphe 6 et attendait avec impatience de connaître les progrès accomplis dans ce contexte.

102. Le représentant de la Thaïlande a dit qu'en ce qui concerne la question du délai par rapport à l'amendement il n'y avait aucune raison de précipiter les choses. Il souhaiterait pour sa part que la Décision soit applicable dans la pratique et, s'agissant de l'amendement, il importait de veiller à ce qu'il contienne des éléments qui puissent être véritablement mis en œuvre. Les éléments susceptibles de créer des problèmes devraient être soupesés et étudiés attentivement. L'orateur pouvait se rallier à la proposition du Président visant à repousser le délai fixé pour l'amendement à la fin de mars 2005.

103. Le représentant de la Norvège a dit que, lors des réunions précédentes du Conseil des ADPIC, la délégation de son pays avait fait état des progrès de la Norvège dans la mise en œuvre de la Décision du 30 août. Il a indiqué que le 14 mai 2004 la Décision avait été transposée dans la législation norvégienne au moyen d'une série de règlements, qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} juin 2004. Il a ajouté que la délégation de son pays avait l'intention de donner des explications plus détaillées sur le système dans un document de l'OMC, qui serait distribué prochainement, et que des copies de ces règlements ainsi que des explications sur les raisons de leur adoption avaient été distribuées et étaient disponibles à la Mission de la Norvège sur demande.

104. Dans le cadre de son processus législatif interne, la Norvège avait, dans un premier temps, amendé en décembre 2003 une disposition de sa Loi sur les brevets afin d'asseoir la base juridique qui permettrait au pouvoir exécutif de mettre en œuvre la Décision. Dans le même temps, une autre disposition de la Loi sur les brevets avait été modifiée afin d'autoriser non seulement les tribunaux, mais aussi les autorités responsables en matière de concurrence à accorder des licences obligatoires, non seulement dans le cadre du nouveau système, mais également d'une manière générale pour tout type de licences obligatoires dans d'autres domaines de la science. Toute décision prise par les autorités responsables en matière de concurrence pouvait toujours être contestée devant les tribunaux. Une série de projets de règlements avait été communiquée en janvier au public pour observations. L'intervenant a ajouté que les règlements adoptés reprenaient le contenu de la Décision. Il a expliqué que, dans la tradition norvégienne, les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre d'obligations relevant du droit international public étaient calquées sur ces dernières. Il a indiqué également que les règlements introduisaient les dérogations nécessaires aux restrictions à l'exportation prévues à l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC et interprétaient le concept de "rémunération adéquate". L'autre disposition de l'article 31 ainsi que celles de la Loi norvégienne sur les brevets continueraient de s'appliquer pour les demandes de licences obligatoires présentées en vertu du système. L'orateur a expliqué, par exemple, que l'obligation générale énoncée à l'article 31 b) de l'Accord sur les ADPIC n'était nullement modifiée, c'est-à-dire que, sauf situation d'urgence nationale en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, le candidat utilisateur devait s'être efforcé, avant l'utilisation, d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables.

105. L'intervenant a expliqué que la nouvelle série de règlements norvégiens reposait sur un principe essentiel selon lequel les producteurs qui demandaient une licence obligatoire devaient, pour commencer, être juridiquement habilités à obtenir une telle licence, sous réserve que les conditions énoncées dans la Décision du 30 août et dans l'Accord sur les ADPIC soient remplies. Par exemple, les autorités norvégiennes devraient normalement accepter la quantité indiquée dans la notification, sauf s'il était spécifié que les besoins n'avaient pas été décrits correctement dans la notification. Cette approche permettait une meilleure prévisibilité. Ainsi, si la demande de l'État importateur reposait sur des considérations de santé publique et relevait du champ d'application de la Décision et de celui de l'Accord sur les ADPIC, et si les produits devaient être fabriqués uniquement à des fins d'exportation

en vue de répondre aux besoins courants de cet État, une licence obligatoire devrait normalement être délivrée.

106. Lors du processus de consultations, le projet de proposition avait recueilli un soutien général. La décision la plus importante prise à l'issue de ce processus était peut-être celle de mettre, dans le cadre du système, les non-Membres de l'OMC sur un pied d'égalité avec les Membres de l'OMC. Le processus de consultations avait donné lieu également à une autre modification, à savoir la décision d'énoncer de manière plus détaillée les prescriptions du paragraphe 2 ii) de la Décision, selon lesquelles les produits devaient être identifiés comme produits en vertu du système. Le règlement disposait expressément que la production et l'exportation devraient cesser si les produits étaient utilisés "dans une mesure appréciable" à des fins non conformes aux conditions régissant l'octroi des licences.

107. La Norvège n'était pas dotée d'une industrie pharmaceutique importante, du moins pas pour les catégories de produits les plus susceptibles d'être visées par la Décision. Par conséquent, la délégation norvégienne ne pensait pas que l'industrie norvégienne contribue de manière importante au système dans un avenir proche. L'orateur a expliqué que l'initiative prise par son pays de mettre en œuvre la Décision devrait plutôt être perçue comme un signe très ferme de soutien en faveur de l'exécution du mandat assigné au Conseil dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Il a ajouté que les problèmes mentionnés dans la Déclaration de Doha étaient tout aussi graves qu'ils l'étaient trois ans auparavant. Aussi la délégation norvégienne pensait-elle que les décisions prises par le Canada et la Norvège de mettre en œuvre la Décision du 30 août devraient être considérées comme des mesures importantes, parmi d'autres mesures, destinées à répondre aux problèmes mondiaux de santé; elle espérait que d'autres Membres leur emboîteraient bientôt le pas.

108. L'intervenant a dit que les efforts déployés par son pays démontraient également qu'une dérogation pourrait être suffisante pour mettre en œuvre le système dans le régime juridique national. Dès le début du processus qui avait abouti à la Décision du 30 août, la Norvège avait préconisé de donner à la Décision la forme d'un amendement. L'orateur appuyait la proposition du Président quant à la procédure que le Conseil devrait suivre, un délai supplémentaire devant lui être accordé pour parvenir à un accord sur un amendement.

109. Selon le représentant de la Norvège, l'amendement de l'Accord sur les ADPIC constituait essentiellement un exercice technique. Il n'était pas attaché quant à lui à une forme particulière d'amendement et était prêt à accepter une note de bas de page, qui ne devrait pas poser de problèmes juridiques. Selon lui, la Déclaration devrait être considérée comme un simple instrument interprétatif et comme une déclaration unilatérale qui ne faisait pas partie de l'Accord sur les ADPIC.

110. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays appuyait la proposition du Président concernant le délai. Elle a également informé le Conseil que, le 14 mai 2004, le Canada avait adopté un texte législatif modifiant sa Loi sur les brevets ainsi que sa Loi sur les aliments et les drogues afin de faciliter l'exportation de produits pharmaceutiques à faible coût vers les pays qui en avaient besoin. Ce texte législatif entrerait en vigueur à l'automne 2004 lorsque le règlement d'application l'accompagnant aurait été promulgué. Ce règlement ferait à ce moment l'objet d'une première publication et serait soumis au public pour observations. L'oratrice a ajouté que la délégation canadienne avait établi, pour ceux qui seraient intéressés, un bref document récapitulant la législation canadienne.

111. Le représentant de l'Inde a indiqué qu'il pouvait faire preuve d'une certaine souplesse concernant la prolongation du délai fixé pour la conclusion du processus d'amendement. S'agissant du fond de l'amendement, il a dit que, d'après son pays, celui-ci devrait être fondé, "dans les cas où cela sera approprié", sur la Décision du 30 août et que la Déclaration du Président qui avait été lue lors de

l'adoption de la Décision ne saurait être incorporée dans l'amendement car le délicat équilibre de droits et d'obligations instauré dans cette Décision en serait bouleversé.

112. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que la délégation de son pays pouvait se rallier à la proposition du Président visant à prolonger le délai jusqu'en mars 2005. Si le paragraphe 11 de la Décision ménageait une certaine souplesse quant au délai, l'orateur pensait néanmoins qu'il importait que le Conseil des ADPIC prenne une décision sur ce point étant donné que la fin du mois de juin approchait et que le monde extérieur suivait les travaux menés sur cette question importante avec le plus vif intérêt.

113. S'agissant du fond de l'amendement, l'intervenant a dit que la délégation de son pays avait toujours maintenu que cet exercice devrait être purement technique et que les Membres ne devaient pas renégocier les éléments d'un ensemble qui avait fait l'objet d'un accord en août. Différentes vues avaient été exprimées sur le statut de la Déclaration, qui reflétait le délicat équilibre auquel les Membres étaient parvenus en août lorsqu'ils s'étaient mis d'accord sur la Décision. Cela ne faisait que conforter l'orateur dans son opinion, à savoir que l'exercice d'amendement ne devrait pas tendre à modifier cet équilibre, ni le statut de la Décision ou celui de la Déclaration.

114. Le représentant du Pakistan a dit que le processus qui avait abouti à la Décision du 30 août avait été extrêmement éprouvant et qu'il était certain que les autres délégués, qui avaient pris part d'une manière ou d'une autre à ce processus, n'oublieraient jamais les concessions qui avaient dû être faites à ce moment pour parvenir à la Décision. L'orateur a ajouté que les Membres ne pouvaient pas négliger les déclarations faites par les différents Membres, qui avaient contribué à rassembler toutes les parties, leur permettant de se mettre d'accord sur cette décision de dérogation.

115. S'agissant de la raison pour laquelle la dérogation n'avait pas été utilisée au cours des neuf derniers mois, et eu égard à la gravité du problème auquel elle était censée répondre, l'intervenant a dit que la réponse résidait dans les appréhensions des auteurs de la proposition, même lors de l'adoption de la dérogation, concernant les incertitudes qui découlaient de la nature temporaire de la mesure elle-même. Il se pouvait également que ce soit la nature des obligations contenues dans la dérogation qui en ait fait, jusqu'à cette date, un instrument contre-productif.

116. Enfin, l'intervenant a dit que la délégation de son pays n'avait aucune difficulté à accepter la proposition de prolongation du délai faite par le Président, étant donné que la décision effective relative à la dérogation avait elle aussi été repoussée jusqu'à la même date. Il a dit que la délégation de son pays était très intéressée par la déclaration de la délégation de l'Argentine. S'agissant du fond de l'amendement, il pensait qu'il convenait de s'inspirer du paragraphe pertinent de la Décision, qui stipulait "dans les cas où cela sera approprié".

117. Le représentant des Communautés européennes, renvoyant aux observations formulées par le Kenya, a demandé de plus amples précisions car il n'avait pas compris pourquoi il n'était pas facile de présenter une notification. Était-ce parce qu'il n'était pas aisé, pour des raisons de procédure interne spécifiques au Kenya, d'identifier le type de maladies qui devait être abordé, les produits qui étaient nécessaires ou les producteurs génériques potentiels du produit? Il serait utile que le Conseil comprenne toutes les difficultés qui avaient pu se poser, de sorte que les autres Membres qui souhaiteraient présenter une notification ne soient pas en butte aux mêmes obstacles.

118. Une dérogation était par nature destinée à être temporaire. Il apparaissait qu'il y avait malentendu quant à la question de savoir si l'on parlait là du fond de la Décision ou de sa forme. L'orateur croyait comprendre que si la dérogation temporaire devait devenir permanente par le biais d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC, le fond, quant à lui, n'avait pas ce caractère temporaire. Ce qui importait n'était pas de savoir si l'amendement serait effectué par une note de bas de page, mais ce qu'il contiendrait effectivement. Si le fond était clair pour toutes les délégations, certaines se

soucieraient peut-être moins de savoir s'il devait être intégré dans une note de bas de page, dans le corps du texte de l'Accord, ou bien dans une annexe de l'Accord. Notant que certaines délégations continuaient d'invoquer l'expression "dans les cas où cela sera approprié" neuf mois après l'adoption de la Décision, sans indiquer ce qui pourrait être approprié ou non, l'intervenant a dit qu'il était temps que les Membres définissent clairement leur position. Il n'était pas d'accord avec l'idée selon laquelle les Membres ne pourraient pas agir sur la base de la dérogation dans la mesure où celle-ci les autorisait clairement à agir différemment, sous réserve que les conditions prescrites soient remplies. La dérogation offrait la sécurité juridique nécessaire pour agir, ce qu'avaient fait le Canada et la Norvège, et ce que faisaient actuellement la Suisse et les Communautés européennes.

119. Le représentant du Brésil a dit que la délégation de son pays était en mesure de se rallier au consensus visant à prolonger le délai fixé pour la conclusion des travaux sur un amendement de l'Accord sur les ADPIC, comme le Président l'avait proposé. Il reconnaissait l'utilité de l'analyse présentée par la délégation de l'Argentine concernant l'importance juridique des notes de bas de page. Selon lui, il ne semblait pas indiqué d'utiliser une note de bas de page pour amender l'Accord sur les ADPIC et d'incorporer la Déclaration dans l'amendement.

120. Le représentant de la Chine s'est déclaré d'accord avec la proposition du Président visant à prolonger le délai jusqu'en mars 2005. Il n'avait pas d'avis arrêté quant à la forme juridique de l'amendement et n'était pas opposé à l'approche fondée sur une note de bas de page. Ses propos étaient néanmoins sans préjudice de toute autre approche susceptible d'être soumise. L'orateur était préoccupé par l'ambiguïté du statut juridique de la Déclaration et pensait que le Secrétariat de l'OMC pourrait fournir par écrit quelques explications sur ce point.

121. Le représentant des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays s'engageait pleinement à travailler avec d'autres Membres afin de transposer ce sur quoi les Membres s'étaient mis d'accord le 30 août 2003, y compris la Décision et la Déclaration, dans un amendement de l'Accord sur les ADPIC en vue de son adoption immédiate. La délégation des États-Unis continuait de penser que le Conseil ne devrait pas rouvrir les débats sur des questions de fond et estimait elle aussi que l'exercice était purement technique. S'agissant de la proposition faite par le Président concernant le délai fixé pour l'amendement, l'orateur a dit que la délégation de son pays pouvait appuyer un délai rapproché et précis pour l'achèvement des travaux, qui permettrait de préserver la flexibilité ménagée par le paragraphe 11; par conséquent, il pouvait se rallier à la proposition du Président visant à prolonger le délai jusqu'en mars 2005.

122. S'agissant des questions de la forme et de fond, l'intervenant a dit que, dans un premier temps, la délégation de son pays s'abstiendrait de faire des observations directes sur une note juridique établie par le Secrétariat mais que, indépendamment des vues des États-Unis sur le fond, la délégation américaine partageait les préoccupations systémiques exprimées par la délégation des Philippines. L'intervenant a dit que, d'une manière générale, la délégation de son pays ne pensait pas qu'il soit indiqué ou particulièrement utile que le Secrétariat entreprenne une analyse juridique approfondie et établisse des conclusions. C'est aux Membres qu'il appartenait d'interpréter les obligations qui leur incombaient à l'OMC.

123. La délégation des États-Unis n'était absolument pas d'accord avec la thèse selon laquelle la Déclaration constituait une simple déclaration unilatérale. L'orateur a expliqué que les termes mêmes de la Déclaration reflétaient des idées fondamentales communes aux Membres et que ces idées communes formaient en fait une partie essentielle de l'Accord du 30 août 2003. Selon lui, il n'y aurait pas eu d'accord en août 2003 si ces idées communes ne figuraient pas dans la Déclaration. La délégation de son pays avait l'impression qu'il y avait peut-être un malentendu, certains pensant que les États-Unis s'efforçaient d'une certaine manière de renforcer le statut de la Déclaration du Président. Cependant, comme cela avait été indiqué auparavant, ce que les États-Unis cherchaient à faire, c'était préserver tous les aspects de la mesure prise le 30 août 2003, y compris la relation

juridique entre la Décision et la Déclaration. L'intervenant a dit que la délégation de son pays restait ouverte aux vues des autres Membres sur la manière de mener à bien rapidement le processus d'amendement. Il estimait cependant, comme les délégations du Japon et de la Suisse, que cet amendement devait préserver l'accord conclu en août et qu'il devrait par conséquent faire expressément référence à la Décision, comme à la Déclaration du Président.

124. Le représentant du Kenya a dit qu'avant l'adoption de la Décision il avait été clairement indiqué à son pays que la Déclaration visait à dissiper les craintes de l'industrie pharmaceutique; or, l'orateur pensait que ces craintes, tout comme la Déclaration, étaient désormais derrière eux.

125. Le Président a dit qu'il souhaitait que tous les Membres comprennent clairement que la suggestion qu'il avait faite n'excluait pas qu'un accord intervienne au sein du Conseil des ADPIC avant mars 2005, ce qu'il espérait bien évidemment. Il souhaitait également indiquer clairement que, pour respecter le nouveau délai, le Conseil devrait travailler rapidement et résolument, dès sa réunion de septembre. Il a ajouté qu'il était certain que les délégations étaient prêtes à le faire.

126. S'agissant de la suite des travaux, le Président a fait observer que la proposition qu'il avait faite avait suscité de nombreuses réactions positives et de soutien; il avait néanmoins relevé également que certains groupes devaient encore se consulter sur ce sujet et n'étaient donc pas en mesure d'entériner la proposition lors de la réunion en cours. Le Président a dit que, comme il l'avait indiqué pendant les consultations qu'il avait menées, il pensait qu'il serait utile de tenir le Conseil général informé de toute nouvelle disposition prise par le Conseil des ADPIC pour parachever les travaux sur l'amendement, précisant que le Conseil général ne se réunirait pas avant la fin du mois de juillet, ce qui donnerait aux groupes en question le temps de se coordonner. Il leur a demandé de lui faire connaître les résultats de leurs délibérations d'ici à la fin du mois de juin. S'ils pouvaient se rallier aux autres délégations pour appuyer sa proposition, l'on pourrait alors considérer que le Conseil des ADPIC s'était mis d'accord à ce sujet, ce dont le Président informerait le Conseil général.

127. Le représentant des Philippines se demandait si la proposition dont le Président avait donné lecture précédemment serait considérée comme ayant été approuvée si les Membres qui menaient toujours des consultations entre eux faisaient part de leur assentiment au Président, sans que le Conseil des ADPIC ne soit tenu de se réunir à nouveau pour approuver la proposition. Il a ajouté qu'il serait peut-être utile que le libellé proposé soit communiqué à tous les Membres. La représentante de l'Argentine a également demandé si l'on pouvait considérer que le Conseil était parvenu à un accord s'il n'y avait pas d'opposition.

128. Le Président a confirmé que si les groupes qui menaient toujours des consultations entre eux pouvaient se rallier aux autres délégations pour appuyer la proposition, on considérerait que le Conseil s'était mis d'accord sur ce point. Il a ajouté que, pour faire suite à la demande de la délégation des Philippines, il communiquerait la proposition par écrit à tous les Membres.

129. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.¹

¹ Le libellé proposé par le Président concernant la question du délai fixé pour la suite des travaux sur l'amendement a été communiqué aux Membres par télécopie datée du 17 juin 2004. Par la suite, le Président a informé les Membres, dans une télécopie datée du 2 juillet 2004, que les groupes qui avaient dû mener entre eux des consultations sur cette proposition lui avaient fait savoir qu'ils pouvaient se rallier aux autres délégations pour appuyer sa proposition. Il a indiqué qu'il informerait donc le Conseil général, lors de la réunion que celui-ci tiendrait les 27 et 28 juillet, des dispositions prises pour la suite des travaux du Conseil des ADPIC sur ce sujet.

I. EXAMEN AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

130. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de novembre 2003 le Conseil avait engagé son premier examen annuel des rapports fournis par les pays développés Membres sur leur mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, conformément au paragraphe 2 de la Décision sur la "Mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC". Lors de la réunion du Conseil de mars 2004, son prédécesseur avait offert aux Membres la possibilité de formuler d'autres observations sur les renseignements qui avaient été soumis pour la réunion de novembre. Depuis lors, la délégation de la Zambie avait demandé que la question demeure inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours, de sorte à pouvoir commenter ces rapports. Le Président a indiqué que la délégation de la Zambie venait de l'informer qu'elle n'était pas en mesure de formuler des observations à la réunion en cours, mais que le Groupe des PMA aimerait présenter ses observations à la réunion du Conseil de septembre 2004. Il a ajouté que, depuis la réunion du Conseil de mars 2004, le Secrétariat avait reçu un autre rapport du Canada (IP/C/W/412/Add.7).

131. Le représentant de la Tanzanie a confirmé que le Groupe des PMA avait l'intention de présenter ses observations écrites à la réunion suivante du Conseil, prévue en septembre 2004.

132. Abordant la question des dispositions en vue du deuxième examen du Conseil en vertu de la Décision, le Président a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 les pays développés Membres présenteraient des rapports annuels sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils devaient présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports devaient être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. Le paragraphe 3 de la Décision précisait les renseignements qui devaient être fournis dans ces rapports. La première série de rapports annuels détaillés soumis en vertu de la Décision avait été présentée à la réunion du Conseil de novembre 2003. Par conséquent, en 2004, les pays développés Membres devaient soumettre une mise à jour de ces rapports avant la réunion de fin d'année du Conseil, prévue du 30 novembre au 2 décembre. Conformément au paragraphe 2 de la Décision, le Conseil examinerait ces mises à jour lors de cette réunion. Le Président a donc proposé que les pays développés Membres soient invités à présenter une mise à jour des rapports qu'ils avaient fournis l'année précédente concernant les mesures qu'ils avaient prises ou envisagé de prendre conformément aux engagements qu'ils avaient contractés en vertu de l'article 66:2 d'ici au 9 novembre, soit trois semaines avant la réunion, afin que ces mises à jour puissent être distribuées suffisamment tôt et examinées lors de la réunion du Conseil de novembre.

133. Le Conseil en est ainsi convenu et a pris note des déclarations faites.

J. COOPÉRATION TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

i) *Mises à jour annuelles sur les activités de coopération technique*

134. Le Président a rappelé qu'en 2003 le Conseil avait engagé son examen annuel des activités de coopération technique lors de sa réunion de novembre. Pour s'y préparer, les pays développés Membres, les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au sein du Conseil et le Secrétariat de l'OMC avaient mis à jour les renseignements qu'ils avaient fournis sur leurs activités de coopération technique en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Depuis la réunion du Conseil de mars 2004, un nouveau rapport avait été reçu de l'Organisation mondiale de la santé, portant sur les programmes de coopération technique et financière exécutés par l'OMS qui présentaient un intérêt pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et l'accès aux médicaments (IP/C/W/407/Add.4).

135. Abordant la question des dispositions en vue de l'examen annuel des activités de coopération technique prévu pour l'année en cours, le Président a dit que le Conseil avait toujours engagé cet examen lors de sa réunion de septembre, mais que l'année dernière il l'avait fait pendant la réunion de novembre car aucune réunion n'avait été prévue en septembre en raison de la Conférence ministérielle de Cancún. Il a proposé que le Conseil invite une fois de plus les pays développés Membres à fournir des renseignements sur leurs activités conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Les autres Membres qui offraient également des programmes de coopération technique étaient encouragés à partager des renseignements sur ces activités s'ils le souhaitaient. Le Président a aussi proposé que le Conseil invite à nouveau les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au sein du Conseil des ADPIC à fournir des renseignements sur leurs activités en rapport avec l'Accord sur les ADPIC, le Secrétariat de l'OMC pouvant être chargé lui aussi de faire rapport sur ses activités.

136. Le Président a ensuite demandé au Conseil s'il devrait entreprendre l'examen prévu pour l'année en cours en septembre, comme il l'avait fait par le passé, ou si les Membres préféreraient que l'examen ait lieu un an après l'examen précédent, c'est-à-dire lors de la réunion du Conseil de novembre. Si les Membres convenaient d'entreprendre l'examen à nouveau en septembre 2004, il proposait que le Conseil demande que les renseignements soient mis à disposition d'ici à la fin du mois d'août pour qu'ils puissent être communiqués suffisamment tôt avant la réunion.

137. Le Conseil est convenu d'entreprendre l'examen lors de sa réunion prévue du 21 au 23 septembre 2004 et de suivre la procédure proposée par le Président.

ii) Initiative conjointe

138. Le Président a rappelé que les secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient lancé le 14 juin 2001 une Initiative conjointe concernant la coopération technique en faveur des pays les moins avancés. Depuis cette date, le Secrétariat de l'OMC tenait le Conseil informé de la mise en œuvre de cette Initiative.

139. Le représentant du Secrétariat a informé le Conseil de deux séminaires nationaux imminents, qu'il organisait conjointement avec l'OMPI, l'un au Myanmar en juin, et l'autre au Tchad en août 2004. Il a expliqué que le Secrétariat travaillait selon des modalités convenues d'un commun accord avec l'OMPI et les pays hôtes en vue de l'organisation de séminaires nationaux en Éthiopie, au Niger et en Ouganda, prévus pour le second semestre de 2004. Outre ces activités menées conjointement avec l'OMPI, l'orateur a indiqué que le Secrétariat tiendrait, à la demande de ces PMA Membres, des séminaires nationaux au Bénin en juillet, au Bangladesh en août, et au Népal en septembre 2004.

140. S'agissant des autres activités de coopération technique, le Secrétariat tenait actuellement des séminaires régionaux portant sur certains sujets précis, notamment l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, en particulier la Décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, la biotechnologie, la biodiversité, les savoirs traditionnels et le folklore, les indications géographiques et les moyens de faire respecter les droits. Le Secrétariat avait déjà organisé deux ateliers de ce type, l'un en avril à Kuala Lumpur, en Malaisie, pour les pays d'Asie et du Pacifique, et l'autre en juin 2004 à Johannesburg, en Afrique du Sud, à l'intention des pays anglophones d'Afrique. Ces ateliers avaient bénéficié de contributions de représentants de l'OMPI et de l'OMS, ainsi que de délégués venant de pays développés et de pays en développement Membres, qui représentaient leurs pays au sein du Conseil des ADPIC et, par conséquent, avaient l'expérience directe de ces questions. L'intervenant a remercié les autorités de Malaisie et d'Afrique du Sud de leur coopération pour l'organisation de ces manifestations, ainsi que les secrétariats de l'OMPI et de l'OMS et les délégations en question, qui avaient mis des orateurs à disposition pour ces ateliers. Il a informé le Conseil que l'atelier régional suivant se tiendrait en juillet à Yaoundé, au Cameroun, à l'intention des pays francophones d'Afrique. Le Secrétariat envisageait d'organiser conjointement avec l'OMPI un autre atelier régional en Moldova, en octobre, ainsi que

d'autres activités en Amérique latine et dans les Caraïbes au cours du dernier mois de l'année. Le Secrétariat présenterait un rapport complet sur ses activités de coopération technique lors de la réunion du Conseil de septembre.

141. Le représentant de l'OMPI s'est rallié au représentant de l'OMC pour remercier les autorités des pays qui avaient accueilli les activités conjointes de l'OMPI et de l'OMC.

142. Le Conseil a pris note des déclarations.

K. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

Accessions

143. Le Président a informé le Conseil que le Royaume du Népal était devenu le 147^{ème} Membre de l'OMC le 23 avril 2004. Le Népal était le premier pays parmi les pays les moins avancés à accéder à l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire par le biais de la procédure des groupes de travail de l'OMC.

L. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

144. Le Président a indiqué que la liste des 16 demandes en instance présentées par d'autres organisations intergouvernementales pour obtenir le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC était reproduite dans le document IP/C/W/52/Rev.10. Il a rappelé que le Conseil s'était entretenu de ces demandes en suspens lors de ses réunions précédentes, mais qu'il n'était parvenu à un consensus sur aucune d'entre elles.

145. Le représentant du Brésil a dit que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB représentait un point important dans l'ordre du jour du Conseil. Lors des discussions antérieures, le Président avait relevé que l'ensemble des membres du Conseil étaient disposés à mener des discussions plus ciblées et mieux structurées sur ces trois points connexes de l'ordre du jour qu'étaient l'examen des dispositions de l'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il a fait observer que la Conférence des Parties de la CDB, qui avait eu lieu en février 2004, avait adopté une décision sur l'accès et le partage des avantages concernant les ressources génétiques. Il estimait qu'il serait avantageux pour les discussions que menait le Conseil sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB d'octroyer au Secrétariat de la CDB le statut d'observateur. Il a donc réitéré la proposition de la délégation de son pays, à savoir que le Conseil envisage d'accorder à la CDB le statut d'observateur lors de la réunion suivante du Conseil.

146. Le représentant des États-Unis a dit qu'il ne pouvait accepter que le statut d'observateur soit accordé au Secrétariat de la CDB pour deux raisons. Premièrement, la question du statut d'observateur devait être traitée dans le cadre des lignes directrices appropriées devant être établies par le Conseil général. Malheureusement, celui-ci n'avait pas encore élaboré ces lignes directrices. Deuxièmement, les Membres devaient également tenir compte de l'étendue de l'intérêt qu'une organisation intergouvernementale avait pour les questions traitées par le Conseil des ADPIC. Or, l'intérêt du secrétariat de la CDB pour l'Accord sur les ADPIC était limité, et ne suffisait pas pour que le statut d'observateur lui soit accordé.

147. Le Président a proposé que le Conseil convienne de revenir à cette question à sa réunion suivante.

148. Le Conseil en est ainsi convenu et a pris note des déclarations faites.

M. AUTRES QUESTIONS

149. Le Président a informé le Conseil que ses autorités, à Hong Kong, Chine, lui avaient annoncé qu'il devrait retourner à Hong Kong, Chine après l'été pour assumer un nouveau poste. Il a indiqué qu'il avait informé le Président du Conseil général de cette décision et avait cru comprendre que le Président entendait mener rapidement des consultations sur la présidence du Conseil des ADPIC. Il a remercié le Secrétariat et toutes les délégations de leur soutien et de leur pleine coopération pendant la durée de son mandat.
